

ARRETE N° A-2024-6

Arrêté portant règlement intérieur des aires de jeux et espaces publics

LE MAIRE DE HAUTEFAGE-LA-TOUR

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et suivants,

Vu le Code rural et notamment les articles L.211-1 et L.211-11 à L.211-21,

Vu le Code civil et notamment les articles 1382 à 1384,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu les décrets n°94-699 du 10 août 1994 et n°96-136 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux et les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux,

Considérant que pour des raisons de sécurité, d'hygiène et de tranquillité, il y a lieu de réglementer l'utilisation des aires de jeux et espaces publics de la commune de Hautefage-la-Tour,

Arrête

Article 1 : Objet – Dispositions générales

Le présent arrêté vaut règlement d'utilisation des aires de jeux et espaces publics. Il s'applique à tous les espaces ouverts au public, notamment ceux comportant des installations et matériels de jeux ou de sport, comme notamment le city stade, le parcours de santé et l'aire de jeux du Calvaire.

L'accès à ces espaces est libre et permet la pratique de différentes activités telle que la promenade et les jeux en fonction de l'âge des participants. Cette utilisation est liée au respect du présent règlement.

Le public est responsable du bon usage des espaces publics de la commune. Il doit se comporter vis-à-vis des biens publics conformément aux recommandations de la commune et dans le respect des prescriptions du présent arrêté

Article 2 : Horaires d'accès

Bien qu'en accès libre et afin de ne pas gêner les riverains, l'usage des espaces publics de la commune est strictement limité aux plages horaires suivantes :

- de 9 heures à 20 heures du 1^{er} octobre au 30 avril,

- de 9 heures à 22 heures du 1^{er} mai au 30 septembre.

Ces espaces publics peuvent être temporairement fermés ou interdits d'accès par nécessité de service ou en cas d'intempéries.

Article 3 : Conditions d'usage

D'une manière générale, l'accès à ces structures à titre individuel est entièrement libre, mais **il est obligatoire pour les parents d'accompagner ou de faire accompagner par un adulte, les enfants de moins de 10 ans.**

Lorsque les services municipaux mettent en place des animations (tournois, jeux structurés...) sur ces espaces, ils sont prioritaires pour les utiliser. Dans ce cas, les activités se feront en présence et sous la responsabilité d'un animateur.

Le public est tenu de respecter les équipements, arbres et plantations composant les espaces publics, mais également les lieux avoisinants.

Toute nourriture et pique-nique sont interdits sur le city stade et l'aire de jeux.

Afin de respecter les usagers et le personnel municipal travaillant sur ces espaces publics, il est formellement interdit de se livrer à des activités ou des attitudes provoquant troubles, gênes et nuisances sonores.

Il est également interdit de pénétrer sur les aires de jeux et les espaces publics en état d'ivresse, d'y consommer de l'alcool et/ou toutes substances illicites, ainsi que d'avoir un comportement contraire aux bonnes mœurs.

Il est interdit de fumer dans les enceintes de l'aire de jeu et du city stade.

Il est interdit de détériorer, d'endommager, d'arracher et de cueillir des végétaux en place.

De même, il est interdit de déplacer, détériorer ou salir tout équipement, mobilier, matériel, étiquetage servant à l'embellissement, à l'entretien des espaces verts ou mis à disposition du public.

Il est interdit d'apposer des affiches et de tracer des graffitis ou des inscriptions sur les installations et équipements.

Article 4 : Règles particulières d'utilisation

Les utilisateurs s'engagent à respecter les lieux et les consignes de sécurité.

La commune ne pourra pas être tenue pour responsable de toute utilisation des lieux non conforme à leur destination et aux consignes de sécurité prévues dans ce cadre. De même, la commune ne pourra pas être tenue pour responsable en cas de perte, vol ou dégradation concernant les effets ou objets laissés sur le pourtour ou à l'intérieur des espaces public.

Les pratiques de jeux qui pourraient occasionner des dégradations, ainsi que celles à caractère dangereux sont interdites.

La cycle, motocycles, skate, roller ne sont pas autoriser sur les aires de jeux et espaces publics. Toutefois, les vélos d'enfants de moins de 6 ans de type tricycles, quadricycles ou équipés de stabilisateurs et autres jouets d'enfants sont tolérés dans l'aire de jeux réservée au plus jeunes dans la mesure où ils ne portent pas atteinte au public.

Les véhicules ou engins à moteur sont interdits dans les aires de jeux et espaces publics, à l'exception des véhicules de service ou de secours, sous réserve de rouler à une vitesse de 10km/h.

Les activités sportives sont pratiquées sur le city stade et le terrain attenant réservés à cet effet.

Toute musique d'animation n'est pas autorisée sauf animation organisée par la commune ou accord exceptionnel donné par Monsieur le Maire ou son représentant. Ce type de demande sera déposé en mairie au minimum une semaine à l'avance. Ce type d'activité doit être organisé de manière à ne pas occasionner de gêne pour les riverains.

Les animaux domestiques sont admis dans les espaces publics, **s'ils sont tenus en laisse**, mais pas sur le city stade ou l'aire de jeux. Les animaux devront rester sous le contrôle permanent de leurs propriétaires qui seront entièrement responsables de leur comportement. Les propriétaires sont tenus de ramasser les déjections de leurs animaux et de les déposer dans des poubelles. Les chiens sont interdits dans les aires de jeux.

Article 5 : Règles de sécurité – Discipline :

L'accès aux sites peut être refusé à toute personne, association ou groupe en cas de comportement agressif, malveillant ou dégradant. Monsieur le Maire ou son représentant peut refuser l'accès à titre temporaire ou définitif.

Les papiers et déchets doivent être jetés dans les poubelles présentes sur les sites et non par terre.

Toute dégradation ou vol, comme les attitudes dommageables à la sécurité ou à la tranquillité publiques feront l'objet d'un dépôt de plainte, d'une contravention et/ou une demande de dommages et intérêts.

Les usagers sont civilement responsables des dommages qu'ils pourraient causer par eux-mêmes, par les personnes dont ils ont la charge, les animaux ou objets dont ils ont la garde.

En tout état de cause, en cas de troubles récurrents, la commune se réserve le droit de fermer l'accès aux espaces publics.

Article 6 : Entretien

Les services municipaux effectueront un contrôle régulier des installations mises à disposition du public.

AR Prefecture

047-214701179-20240117-A20246-AR
Reçu le 18/01/2024

Article 7 : Application du règlement

Le présent règlement à tous les usagers conformément aux règles de publicité prévues à cet effet par le législateur. Ce règlement peut faire l'objet de modifications.

Article 8 : Exécution – Ampliation – Affichage

Le présent règlement sera affiché sur les sites concernés et transmis pour exécution chacun en ce qui les concerne :

- aux services de la préfecture
- à la brigade de gendarmerie de Fumel

Fait à Hautefage la Tour, le 17 janvier 2024

Le Maire,

Jean-Marie LAFOSSÉ

